RÈGLEMENT (CEE) N° 1131/76 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 753/76 en ce qui concerne notamment certaines modalités de dénaturation de lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organisme d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (1), et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 753/76 de la Commission, du 31 mars 1976, portant modalités d'application relatives à la vente de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux dans le cadre du règlement (CEE) n° 563/76 (2), prévoit notamment les conditions de dénaturation du lait écrémé en poudre vendu au titre de ce règlement ;

considérant qu'il s'avère opportun d'adapter certaines de ces conditions, compte tenu de la disponibilité sur le marché de certains dénaturants, et de préciser, pour des raisons de clarté, que les dispositions relatives à l'incorporation de quantités minimales de dénaturants ne dispensent nullement de l'observation d'autres dispositions régissant en dehors dudit règlement les aliments pour animaux ; qu'il s'agit notamment des dispositions prévues à la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (3), modifiée en dernier lieu par la treizième directive 76/13/CEE de la Commission du 15 décembre 1975 (4) ; que, en ce qui concerne le contrôle de la dénaturation, il y a lieu de se référer à la directive 70/373/CEE du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (5), modifiée en dernier lieu par la directive 72/276/CEE du Conseil, du 20 juillet 1972 (6) ;

considérant qu'à cette ocasion il y a lieu de corriger certaines erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte de différentes versions linguistiques du règlement (CEE) n° 753/76 ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 753/76 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Sans préjudice des dispositions arrêtées conformément aux articles 10 et 11 de la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970, les sacs, les emballages et les récipients utilisés pour le transport et le stockage du lait écrémé en poudre dénaturé ou incorporé dans un aliment pour animaux, conformément à l'article 1er paragraphe 2,

a) portent en chiffre romain et lettre capitale, l'indication de la formule de dénaturation ou d'incorporation utilisée (formule I A à I F et II A à II F) et

b) mentionnent, en cas de dénaturation effectuée conformément à l'article 1er paragraphe 2 premier tiret, la composition du produit dénaturé.

« Les indications visées sous b) peuvent, lorsqu'il s'agit d'un produit en vrac, figurer seulement sur un document signé, accompagnant le produit dénaturé jusqu'au stade de son utilisation. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 753/76 est modifiée comme suit :

1. Au chapitre « 1. Dénaturation », en ce qui concerne les formules I C et I F les termes « 250 grammes de cuivre » sont remplacés par les termes « 150 grammes de cuivre ».

2. Au chapitre « 2. Dénaturation par incorporation directe ... », la deuxième phrase de l'introduction se lit comme suit :

a) dans le texte français :

« Dans celui-ci doivent en outre être présents, exprimés ci-dessous en pourcentage ou en ppm sur le produit fini, les constituants et les additifs suivants (quantités minimales), incorporés selon l'une des formules ci-après : »

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.
(2) JO n° L 88 du 1. 4. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 4 du 9. 1. 1976, p. 21.
(5) JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 2.
(6) JO n° L 171 du 29. 7. 1972, p. 39.

b) dans le texte danois :

« Foderet skal desuden indeholde — herefter udtrykt i procent eller i ppm af det færdige produkt — følgende bestanddele og tilsætningsstoffer (mindstemængder), tilsat i henhold til en af de nævnte formler : »

c) dans le texte italien :

« Nonché, qui di seguito espressi in percentuale o in ppm sul prodotto finito, i costituenti e gli additivi sotto specificati (quantitativi minimi) incorporati secondo una delle formule seguenti : »

3. Aux chapitres 1 et 2

a) en ce qui concerne les formules I B à I F ainsi que II A à II F, les termes « fer, sous forme de sulfate ferreux anhydre ou heptahydraté » sont chaque fois remplacés par les termes « fer, sous forme de sulfate ferreux heptahydraté » ;

b) en ce qui concerne les formules I E, I F, II D, II E et II F, les termes « farine d'herbe déshydratée et/ou de farine de luzerne déshydratée » sont chaque fois remplacés par les termes « farine d'herbe et/ou de farine de luzerne ».

4. Le texte du chapitre « 3. Prescriptions de caractère général ... » est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

3. Prescriptions de caractère général concernant la dénaturation et l'incorporation

A. Il n'est pas permis de soumettre le lait écrémé en poudre en l'état ou après dénaturation à un procédé chimique ou physique quelconque, susceptible d'affaiblir ou de neutraliser les effets de la dénaturation selon les formules visées aux chapitres 1 et 2, notamment par action d'agents séquestrants.

Peuvent être utilisés, pour l'application des formules visées au chapitre 1er et en sus des produits y indiqués, les produits utilisés comme agents ayant une action anti-agglomérante ou fluidifiante, additionnés jusqu'à concurrence de 2 %, calculés sur le mélange de lait écrémé en poudre et de ses dénaturants.

B. La farine de poisson visée aux formules I A et I B doit contenir au moins 30 % de particules de dimension inférieure à 300 microns.

Le sulfate ferreux visé aux formules I B, I C, I E et I F doit contenir au moins 30 % de particules de dimension inférieure à 250 microns. Le sulfate de cuivre visé aux mêmes formules doit contenir au moins 30 % de particules de dimension inférieure à 200 microns.

L'amidon et la carboxyméthylcellulose visés aux formules I D, I E et I F doivent contenir au moins 50 % de particules de dimension inférieure à 80 microns.

Les céréales broyées et les tourteaux broyés visés à la formule I D, ainsi que la cellulose brute sous ses différentes formes visés à la même formule, doivent contenir au moins 50 % de particules de dimension inférieure à 500 microns.

La farine d'herbe et celle de luzerne visées aux formules I E et I F doivent contenir au moins 50 % de particules ne dépassant pas les 300 microns.

Dans le cas où le lait écrémé en poudre est dénaturé au Royaume-Uni, sont considérées comme étant équivalentes aux dimensions maximales visées pour les particules du produit concerné celles qui, d'après la norme BS 410-1969, en sont les plus proches.

Au sens de la formule I D, on entend par céréales broyées le produit de la mouture intégrale d'un mélange d'avoine et d'orge ou bien d'un mélange d'autres céréales aptes exclusivement à l'alimentation des animaux ou bien d'issues de céréales additionnés, le cas échéant, de cellulose brute et présentant une teneur minimale en cellulose brute calculée sur la matière sèche de 8,0 %.

Les tourteaux broyés visés à la formule I D, additionnés le cas échéant de cellulose brute, doivent avoir une teneur minimale en cellulose brute calculée sur la matière sèche de 8,0 %.

La farine d'herbe et la farine de luzerne doivent contenir au moins respectivement 20 % et 15 % de cellulose brute, calculée sur la matière sèche.

La carboxyméthylcellulose visée aux formules I D, I E et I F, d'un poids moléculaire de 200 000 à 500 000 et d'un degré de pureté d'au moins 95 %, doit avoir un degré de substitution compris entre 0,6 et 1,0 ($x = 2$ à 2,4 $y = 0{,}6$ à 1).

L'huile de poisson et l'huile de foie de poisson visées aux formules I C et II C doivent avoir une teneur en acides libres calculée en acide oléique d'au moins 7 %.

C. Les quantités minimales de produits à incorporer dans le lait écrémé en poudre, selon les formules I A à I F et II A à II F, sont fixées sans préjudice d'autres dispositions relatives aux quantités maximales d'additifs pouvant être contenues dans les aliments pour animaux, et notamment des dispositions arrêtées conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux.

D. Les produits ajoutés au lait écrémé en poudre, selon les formules de I A à I F, doivent être répartis de façon uniforme, de sorte que deux échantillons de 50 grammes chacun, prélevés au hasard dans un lot de 25 kilogrammes, doivent donner, au dosage chimique, les mêmes résultats, dans les limites d'erreur tolérées par la méthode d'analyse utilisée.

Pour le contrôle de la dénaturation, les dispositions arrêtées conformément à la directive 70/373/CEE du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux, sont d'application.